



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
Sur la
1^{re} déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du
PLU d'Ormoy (28)

N°MRAe CVL-2025-7809/A PP

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 23 janvier 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la 1^{re} déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ormoy (28).

Étaient présents et ont délibéré : **Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO, Isabelle LA JEUNESSE et Jérôme PEYRAT.**

La MRAe a été saisie par la commune d'Ormoy. Le dossier a été reçu le 5 septembre 2025.

Cette saisine était conforme à l'article R. 104-21-2° du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente. En application de l'article R. 104-23 du même code, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal de Centre-Val de Loire en a accusé réception. Conformément à l'article R.104-25, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

Sur la base des travaux préparatoires de la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer séparément sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il lui a été transmis par le porteur de projet, cette précision n'étant pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaît dans le corps de l'avis.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1 Présentation de la modification et Contexte

La commune d'Ormoy (28) a lancé une évolution de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), afin de permettre l'exploitation d'une ancienne carrière. Ainsi, la procédure choisie est une déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU.

Par conséquent, les parcelles, référencées C 440, C 446, C 614, Z0 21, Z0 22 et Z0 23 dans le PLU de la commune, initialement situées en zone A (Agricole) et en zone N (Naturelle), sont à présent soumises, partiellement ou en totalité, au règlement du sous-secteur Ac (secteur d'exploitation de carrières). Les surfaces concernées sont d'environ 22 ha pour les zones A et d'environ 4 ha pour les zones N (soit 26 ha au total).



Modification du PLU passage des zones N et A à la zone Ac (Source : notice, page 11)

L'évolution du règlement, associée à ce zonage, prévoit d'autoriser les affouillements, les installations techniques, les bâtiments liés à l'exploitation et le remblaiement avec des matériaux inertes. Des prescriptions paysagères sont également prévues pour limiter l'impact visuel.

Dans ce cadre, les dispositions de l'ordonnance du 5 janvier 2012 et son décret d'application du 14 février 2013 relatifs aux procédures d'évolution des documents d'urbanisme régissent la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet. La commune d'Ormoy fait donc appel à cette procédure dans le cadre du projet de réouverture de la carrière de l'Épine Perce Bois.

Le site de l'Épine Perce Bois, situé au nord de la commune d'Ormoy (28) a déjà fait l'objet d'une exploitation des argiles à silex de 1999 à 2016.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n° CVL-2025-7809/A PP en date du 23 janvier 2026

1^{re} déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU d'Ormoy (28)

La société ORBELLO GRANULATS ORMOY souhaite reprendre l'exploitation de ce gisement d'argiles à silex. Cette exploitation a pour but de répondre à une demande locale de granulats destinés au secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), notamment pour la production de béton.

Cette société fait partie intégrante du Groupe BAGLIONE qui exploite plusieurs carrières dans le Grand Ouest de la France ainsi que des sociétés de production et de commercialisation de produits béton.

Le projet présente les caractéristiques suivantes :

- une superficie totale de 25 ha 69 a 15 ca dont 14 ha 53 a destinée à l'extraction ;
- l'exploitation d'argiles et de silex pour une production moyenne de 250 000 tonnes par an et une production maximale de 300 000 tonnes par an ;
- une profondeur maximum d'extraction de 25 mètres (cote de 120 m NGF) ;
- une installation de traitement des matériaux d'une puissance de 505 kW ;
- une capacité maximale d'accueil de matériaux inertes extérieurs de 185 000 tonnes par an ;
- une durée d'exploitation de 30 ans, dont 6 mois de réaménagement final du site.

La société ORBELLO GRANULATS ORMOY a donc déposé le 19 octobre 2024 en préfecture d'Eure-et-Loir un dossier de demande d'autorisation environnementale. Puis, la société a déposé des compléments le 23 novembre 2025.

Les terrains envisagés pour l'exploitation correspondent à l'ancienne zone d'extraction et à des terrains agricoles.

La commune d'Ormay se situe à environ 20 km au nord de Chartres (préfecture d'Eure-et-Loir) et 90 km à l'ouest de Paris. Elle est traversée par la route départementale D136 et proche de la N154 (axe Chartres-Dreux). Le territoire d'Ormay s'inscrit dans la plaine de Beauce, caractérisée par son paysage ouvert et légèrement vallonné, avec une altitude moyenne de 150 à 160 mètres. De ce fait, le paysage général est dominé par de vastes champs ouverts (blé, colza, maïs, betterave), typiques de la Beauce, avec peu de haies ou de boisements. Les parcelles sont souvent de grande taille. Néanmoins, quelques haies et bosquets subsistent à l'ouest du territoire communal.

2 Évaluation environnementale : enjeux et impacts

Le Plan Local d'Urbanisme d'Ormay a été approuvé le 10 juin 2025. La commune n'a pas inscrit dans le règlement graphique de son PLU de zone dédiée à l'exploitation de carrière. Néanmoins, le Schéma Régional des Carrières, approuvé le 21 juillet 2020 par le préfet de la région Centre-Val de Loire, identifie ce gisement et le reconnaît comme d'intérêt régional.

La mise en œuvre de la Déclaration de Projet valant Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme (DP MECDU) s'appuie sur une évaluation environnementale, elle-même associée à un résumé non technique (RNT).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n° CVL-2025-7809/A PP en date du 23 janvier 2026

1^{re} déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU d'Ormay (28)

Concernant particulièrement ce résumé, les principaux enjeux environnementaux et les principaux impacts sont décrits de façon satisfaisante. Ce RNT est extrêmement fidèle à l'évaluation environnementale. Il facilite ainsi la compréhension du projet par le public.

Quant à l'évaluation environnementale, après avoir établi un état initial, elle analyse les incidences sur l'environnement du projet de modification du document d'urbanisme. Une attention particulière est portée à l'incidence sur les sites Natura 2000, proche de la commune, cf. pages 36 à 38 de l'évaluation environnementale. L'évaluation environnementale est proportionnée au projet de modification.

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la consommation des espaces agricoles ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- le trafic routier engendré par la carrière.

2.1 Consommation des espaces agricoles

Les parcelles d'implantation de la future carrière sont majoritairement (22 ha) situées sur des terres agricoles exploitées. Or, l'évaluation environnementale ne mentionne pas de mesure d'évitement ni de limitation de consommation de ces espaces agricoles.

Si les surfaces concernées sont relativement modestes, il convient de s'interroger sur la consommation d'espace au travers des équilibres globaux du PLU, en envisageant par exemple des mesures de compensation.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation par une étude fine des mesures pour éviter, réduire ou compenser la consommation d'espaces naturels, forestiers ou agricoles.

2.2 Préservation de la biodiversité et des milieux naturels

Les parcelles d'implantation de la future carrière sont situées sur l'emprise de l'ancienne carrière, dont l'exploitation s'est achevée en 2016. Ces terrains ont connu une remise en état¹ permettant le retour à l'état naturel des terrains.

Ainsi, les enjeux environnementaux se concentrent sur les deux terrains où siégeait l'ancienne carrière, comme l'atteste la carte de synthèse des enjeux, reprise ci-dessous.

¹ La sous-section 5 du code de l'environnement définit les conditions et obligations de mise à l'arrêt définitif et de remise en état (Articles R512-39 à R512-39-6) des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.



Cartographie de la synthèse des enjeux (faune et flore) (Source : évaluation environnementale, page 22)

Les populations d'amphibiens, d'oiseaux et de reptiles sont essentiellement inventoriées sur ces deux terrains. La présence d'un plan d'eau, de haies et d'espaces boisés limitrophes explique en partie la concentration de certains animaux.

Le projet du futur exploitant prévoit de protéger les habitats sensibles, à l'image des haies et du plan d'eau. Toutefois, le règlement associé au zonage Ac ne prévoit pas ce type de protection. En conséquence, au vu de la modification envisagée, la destruction de ces habitats reste possible.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale et le règlement du PLU par des mesures visant à protéger les haies et les plans d'eau existants.

De plus, il convient de s'interroger sur la pertinence de réouvrir à l'exploitation extractive des parcelles ayant déjà l'objet d'une telle exploitation. Outre une interrogation sur la viabilité du gisement au droit de ces parcelles, la destruction de lieux artificialisés ayant retrouvé leur fonctionnalité naturelle depuis 2016 apparaît peu pertinente.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n° CVL-2025-7809/A PP en date du 23 janvier 2026

1^{re} déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU d'Ormoay (28)

2.3 Trafic routier engendré par la carrière

La remise en route de la carrière génère un trafic de poids lourds proportionnel à son activité d'extraction et donc non négligeable. Or, cet enjeu n'est pas traité dans l'évaluation environnementale.

En effet, cette dernière ne mentionne que la mise en place de tapis convoyeur. Ces derniers limitent uniquement la circulation d'engins au sein de la carrière. L'exploitation aura une influence importante sur le transport routier des matériaux hors de la carrière, et de la collecte de remblais venant de l'extérieur. Une analyse complémentaire concernant le trafic routier généré par l'exploitation de la carrière s'avère nécessaire, afin d'appréhender l'impact du projet sur l'environnement et en particulier sur la qualité de vie locale.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une étude de trafic routier dû à l'exploitation de la carrière, d'en déduire les impacts à venir et les mesures nécessaires dans le cadre de la démarche ERC (éviter - réduire - compenser).

3 Conclusion

L'exploitation de la future carrière est de nature à remettre en cause les équilibres globaux du PLU. En effet, le projet consomme 26 ha d'espace naturels, forestiers ou agricoles. Les impacts de cette consommation ne sont ni évalués ni compensés. De la même façon, les impacts générés, par le trafic routier induit par la carrière, ne sont pas évalués.

Enfin, la séquence éviter, réduire et compenser (ERC) pourrait être approfondie pour préserver les habitats favorables, à la flore et à la faune recrées par la remise en état de la carrière précédemment exploitée.

Trois recommandations figurent dans le corps de l'avis.